L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

Les deux premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 6.03 avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de trois mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. Ce droit s'applique de la même manière aux absences autorisées pour un motif prévu à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de deux journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail.»;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après «l'enfant de son conjoint,», de «de son père ou de sa mère,».

**11.** L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«Le salarié permanent A-01 accumule en congé, pour une absence de maladie ou d'accident, 2 % de son salaire gagné pour les heures travaillées, incluant l'indemnité des jours fériés mais excluant les primes.

Le salarié permanent A-01 qui s'absente pour un motif prévu au premier alinéa reçoit un salaire équivalant au nombre d'heures prévues pour chaque jour d'absence, jusqu'à concurrence de sa réserve accumulée de l'année précédente. Deux journées d'absence pour un motif prévu à l'article 79.7 ou pour un autre motif prévu à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail sont prises sur le montant accumulé en congé.

Malgré le deuxième alinéa, le salarié permanent A-01 doit avoir accumulé l'équivalent du salaire d'une journée complète pour que cette journée lui soit payée. Si ce n'est pas le cas, les dispositions de la Loi sur les normes du travail s'appliquent à ce salarié. Il en est de même du salarié qui n'a pas acquis le statut permanent A-01.

Le 31 octobre de chaque année, l'employeur établit le solde du montant accumulé l'année précédente aux fins du congé pour chaque salarié permanent A-01 et en avise ce dernier au plus tard le 30 novembre suivant.

Pour avoir droit au paiement du solde de son montant accumulé de congé établi par son employeur le 31 octobre de chaque année, le salarié permanent A-01 doit être à l'emploi de son employeur le 31 octobre, sauf s'il y a changement d'employeur et que le salarié permanent A-01 est embauché sur le même lieu de travail par le nouvel employeur et qu'il a réalisé en moyenne 30 heures de travail entre le 1<sup>er</sup> novembre et la date de fin d'emploi. Dans ce cas, le solde de son montant accumulé de congé de l'année précédente et de l'année courante est payé par son ancien employeur au moment de son départ. Pour le salarié permanent A-01 encore à l'emploi de son employeur le 31 octobre, le solde de son montant accumulé de congé de l'année précédente est payé au plus tard le 10 décembre suivant.».

## **12.** L'article 8.02 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «, soit 2 d'été et 2 d'hiver»;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «grossesse» par «maternité».

- **13.** L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «2 juillet 2017» et «2017» par «2 juillet 2022» et «2022».
- **14.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71083

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

## Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

-Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) principalement afin de fusionner à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 les deux types de

redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles qui y sont prévues, soit les redevances régulières et les redevances supplémentaires.

En proposant de maintenir les redevances fusionnées au niveau actuel, le projet de règlement n'affecte pas la compétitivité des entreprises.

Également, ce projet de règlement ajuste la méthode d'indexation des redevances et prévoit certaines situations pour lesquelles aucune redevance non versée, aucune pénalité ni aucun intérêt ne sont payables. Il précise aussi les personnes habilitées à certifier l'évaluation de la quantité de matières résiduelles pour lesquelles des redevances sont exigibles ainsi que la méthode à utiliser pour cette certification.

Enfin, ce projet de règlement apporte des modifications visant à clarifier et à simplifier certaines dispositions en concordance avec le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), notamment concernant les installations d'élimination visées, la pesée de matières résiduelles et la tenue de registres.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Philippe Coulombe, chef de division des programmes à la Direction des matières résiduelles de la Direction générale des politiques en milieu terrestre du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 9° étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro: 418 521-3950, poste 4156, par télécopieur au numéro: 418 644-3386 ou par courrier électronique à: philippe.coulombe@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Nicolas Juneau, directeur de la Direction des matières résiduelles de la Direction générale des politiques en milieu terrestre du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 9° étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à : nicolas juneau@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, BENOIT CHARRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 70, 95.1, 115.27, 115.34 et 124.1)

- **1.** L'article 1 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) est modifié par le remplacement de «lieux» par «installations».
- **2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 2. Le présent règlement s'applique aux lieux d'enfouissement technique, aux lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ainsi qu'aux installations d'incinération de matières résiduelles visés au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19). ».
- **3.** L'article 3 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant:
- «3. Tout exploitant d'une installation d'élimination visée à l'article 2 doit, pour chaque tonne métrique de matières résiduelles reçues pour élimination, payer des redevances d'élimination de (indiquer ici le montant correspondant à 23,07 \$ indexé le le janvier 2020 et le le janvier 2021 conformément à l'article 4, tel que remplacé par l'article 4 du présent règlement).»;
- 2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:
  - «Aucune redevance n'est toutefois exigible pour :
- 1° les résidus d'incinération provenant d'une installation d'incinération visée à l'article 2;
- 2° les sols et les autres matières destinés au recouvrement des matières résiduelles;
- 3° les matières résiduelles qui sont triées et récupérées sur place pour être valorisées;
- 4° les matières résiduelles qui sont récupérées, après avoir été incinérées, pour être valorisées;
- 5° les résidus miniers ou les résidus générés par un procédé de valorisation de résidus miniers. ».

- **4.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «4. Les redevances prévues à l'article 3 sont indexées le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux calculé de la façon prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il estime approprié. ».

- **5.** L'article 5 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit:
- «Outre le paiement de ces redevances, doivent être reçus aux mêmes dates par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les renseignements suivants, transmis sur le formulaire fourni par ce dernier:»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « en poids » par « en tonnes métriques »;
- 3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «délais et», de «selon les mêmes modalités ainsi que».
- **6.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:
- «Le deuxième alinéa ne s'applique par lorsque les redevances non versées pour la période concernée correspondent à moins de 1 % de la quantité totale de matières résiduelles pour lesquelles des redevances sont exigibles pour cette période.

De plus, aucune redevance non versée, aucun intérêt visé au premier alinéa, ni aucun montant visé au deuxième alinéa ne sont payables lorsqu'ils sont inférieurs à 5 \$. ».

- **7.** Les articles 7, 8 et 9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :
- «7. Les matières reçues par l'exploitant d'une installation d'élimination visée à l'article 2 qui sont récupérées à des fins de valorisation, après avoir été triées ou incinérées, doivent être pesées conformément aux dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) avant d'être transportées hors de l'installation d'élimination.

- 8. Outre les renseignements que l'exploitant est tenu de consigner dans un registre d'exploitation en vertu des articles 39, 105, 128, 157 ou 163 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), doivent aussi être consignés dans ce registre:
- 1° la quantité de matières récupérées à des fins de valorisation, exprimée en tonnes métriques;
- 2° la quantité de ces matières qui a été expédiée hors de l'installation d'élimination, exprimée en tonnes métriques;
  - 3° les coordonnées du transporteur de ces matières;
  - 4° les coordonnées du destinataire de ces matières;
  - 5° la date de l'expédition.
- 9. Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année, l'exploitant d'une installation d'élimination visée à l'article 2 doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sur le formulaire fourni à cette fin par ce dernier, une évaluation, exprimée en tonnes métriques, de la quantité de matières résiduelles reçues à l'installation d'élimination durant cette année et pour lesquelles des redevances sont exigibles. Cette évaluation doit être certifiée par un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, selon la norme NCMC 3000, Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques, du Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC). ».
- **8.** L'article 10.1 de ce règlement est modifié:
  - 1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:
- «4° de consigner dans un registre d'exploitation les renseignements prévus à l'article 8; »;
  - 2° par la suppression du paragraphe 5°;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «éliminées» par «reçues à l'installation d'élimination et pour lesquelles des redevances sont exigibles».
- **9.** L'article 10.2 de ce règlement est modifié :
  - 1° par la suppression des paragraphes 2° et 3°;
  - 2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :
- «4° dans le cas des matières reçues qui sont récupérées à des fins de valorisation, après avoir été triées ou incinérées, de les peser avant d'être transportées hors de l'installation d'élimination, tel que prescrit par l'article 7.».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 1° de l'article 3 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

71074